



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2026-07-03

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la **RD 2564**,
entre les PR 21+700 et 18+341, sur le territoire des communes de **LA TURBIE, BEAUSOLEIL et**
ROQUEBRUNE CAP MARTIN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2024-10-69 en date du 24 octobre 2024, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 2564 ;

Sur la proposition du chef de l'Agence Routière Départementale Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de **débroussaillage et d'abattage d'arbres, dans le cadre des Obligations Légales de Débroussaillage**, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la **RD 2564**, entre les PR 21+700 et 18+341,

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 13 juillet 2026, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au **vendredi 31 juillet 2026 à 17 h 00, de jour entre 08 h 30 et 17 h 00**, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 21+700 et 18+340, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 150 m, **par sens alterné réglé** par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Toutefois, pour les besoins des travaux, des **coupures ponctuelles** à la circulation pourront avoir lieu, d'une durée maximale de 10 minutes.

Aucune déviation ne sera mise en place.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

La circulation sera entièrement restituée à la circulation :

- Charge jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 30
- En fin de semaine du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 30,
- Du lundi 13 juillet à 17 h 00, jusqu'au mercredi 15 juillet à 8 h 30.

ARTICLE 2 – Au moins 4 jours ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants au PR 18+341 dans le sens LA TURBIE / RCM et au PR 21+700 dans le sens RCM / LA TURBIE.

ARTICLE 3 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 4 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- stationnement et dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler (2,80m).

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise **AZUR JARDINS**, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra,.

ARTICLE 5 – Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département <https://www.departement06.fr/les-arretes>, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise AZUR JARDINS représentée M. MAZZUCA - demeurant 824 Boulevard du Mercantour 06500 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) tel : 06.61.10.03.91. ; e-mail : azurjardins@gmail.com ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mrs les Maires des communes de La Turbie, Beausoleil et Roquebrune cap martin.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : v.parinaud@uptam-fntr.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com;
- transports Keolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : yfranceschetti@mareregionsud.fr, gmoroni@mareregionsud.fr, inforoutessr06@mareregionsud.fr

- communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / p.chabran@carf.fr / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : collectes@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com,
- Transport TRANSDEV Alpes-Maritimes : Boulevard Slama – Nice la Plaine Bâtiment C1 – 06200 Nice ; e-mail : jennifer.rami@transdev.com, regis.giraud@transdev.com,
- DRIT/ARD-MRB ; e-mail : pmerigot@departement06.fr, mpiana@departement06.fr; jmarrades@departement06.fr ; wgermain@departement06.fr ;
DRIT / CIGT 06 ; e-mail : lhugues@departement06.fr, cigt@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et ereynaud@departement06.fr,

Nice, le 07 JUL. 2026

Pour le président du Conseil départemental et par
délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND